



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier pénal n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 11)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 18 septembre 2008

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 18 / 09 / 2008	
ពេលវេលា (Time/Heure): 16:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay	

**CORRIGENDUM À LA TRADUCTION FRANÇAISE DE LA RÉPONSE DES
CO-PROCUREURS**

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith

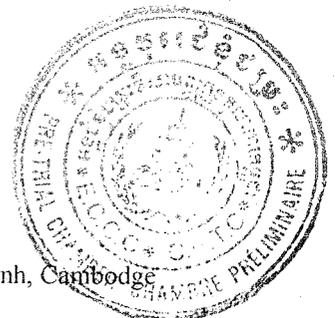
ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 19 / 09 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay	

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

Co-avocats de la défense

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS



A190/I/4/Corr.-1

Translation

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 11)
Date : 28 août 2008
Déposé par : le Bureau des co-procureurs
Langue originale : anglais
Type de document : public

ប័ណ្ណទទួលបាន	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):	
18 / 09 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure): 16:00	
ឈ្មោះមន្ត្រីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay	

RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU SAMPHAN
CONTRE L'ORDONNANCE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES
EN MATIÈRE DE TRADUCTION

Déposé par :**Bureau des Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Alex Bates
M. Anees AHMED

Auprès de :**Chambre préliminaire :**

M. le Juge PRAK Kimsan
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Avocats de**M. KHIEU Samphan :**

Me SA Sovan
Me Jacques VERGES

ប័ណ្ណបញ្ជាក់ច្បាប់	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Certified Date/Date de certification):	
19 / 09 / 2008	
ឈ្មោះមន្ត្រីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay	

I. INTRODUCTION

1. Dans une Ordonnance précisant les droits et obligations des parties en matière de traduction pendant la phase de l'instruction (ci-après, l'« Ordonnance en matière de traduction »), les co-juges d'instruction ont disposé que la personne mise en examen avait le droit d'obtenir, dans une langue qu'elle comprend, 1) toute ordonnance de clôture ainsi que les éléments de preuve sur lesquels reposent les accusations retenues dans cette ordonnance, et 2) les réquisitoires introductif et définitif accompagnés de tous les index des éléments de fait sur lesquels ces réquisitoires sont fondés¹. Constatant les ressources limitées dont dispose la Section d'administration judiciaire en ce qui concerne les services de traduction, les co-juges d'instruction ont également enjoint aux équipes de défense de limiter leurs demandes de traduction en utilisant leurs propres capacités linguistiques internes ainsi que celles de la Section d'appui à la défense². Les co-juges d'instruction ont par ailleurs ordonné qu'un traducteur des CETC soit gratuitement mis à la disposition de chaque équipe de défense³.
2. Le mis en examen, M. KHIEU Samphan, a demandé l'annulation de l'Ordonnance en matière de traduction aux motifs que cette ordonnance 1) viole son droit à bénéficier d'une représentation légale efficace en n'autorisant pas la communication des documents du dossier en français, la langue de travail de l'avocat étranger, et 2) exonère à tort la Cour de la charge de la traduction des documents pour la faire peser sur la défense. Invoquant un abus de procédure, il demande sa remise en liberté sans condition.⁴
3. Les co-procureurs demandent à la Chambre préliminaire de rejeter cet appel. Ils vont valoir que pareil appel est irrecevable parce que l'Ordonnance en matière de traduction n'entre pas dans la catégorie des décisions contre lesquelles une personne mise en examen est autorisée à interjeter appel devant la Chambre préliminaire⁵. En outre, même dans le cas contraire, cet appel est sans fondement puisque 1) en application de la législation en vigueur et des normes internationales applicables, seuls un certain nombre (pas la totalité) de documents doivent être traduits dans une langue que le mis en examen comprend, 2) le mis en examen ne peut pas prétendre à obtenir

¹ *Dossier Khieu Samphan*, Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, dossier n° 002/19-09-2007CETC-BCJI, 19 juin 2008, ERN 00196931-00196938, A/190, par. B4 (ci-après, l'« Ordonnance en matière de traduction »).

² Ordonnance en matière de traduction, par. A4.

³ Ordonnance en matière de traduction, par. E3.

⁴ *Dossier Khieu Samphan*, Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan, dossier n° 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP11), 22 juillet 2008, par. 7 [ci-après, l'« Appel »].

⁵ Règlement intérieur, règle 74 3) [ci-après, le « Règlement »].

Translation

la traduction de tous les documents du dossier dans la langue de travail de son avocat étranger et ce, *a fortiori* lorsque tant l'équipe de défense concernée que la Section d'appui à la défense dispose de capacités linguistiques suffisantes, 3) la mise à disposition, à titre gratuit, d'un traducteur, loin de contrevenir au principe de l'égalité des armes, renforce les ressources linguistiques de la défense, et 4) l'Ordonnance en matière de traduction ne viole en rien les droits du mis en examen à un procès équitable, il n'en résulte aucun abus de procédure justifiant réparation, et encore moins une mise en liberté sans condition.

II. DEMANDES PRÉLIMINAIRES

La tenue d'une audience n'est pas nécessaire

4. Les co-procureurs soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience en la matière étant donné que les parties ont suffisamment informé la Chambre préliminaire des questions de fait et de droit relatives au présent appel. Ils demandent dès lors que la Chambre préliminaire tranche le litige sur la base de son examen des seules conclusions écrites des parties. La Directive pratique relative au dépôt des documents (ci-après, la « Directive pratique ») et la pratique suivie par la Chambre préliminaire dans des dossiers similaires autorisent à procéder de la sorte⁶.
5. Les co-procureurs demandent, dans un souci d'économie judiciaire, que le présent appel soit tranché en même temps que celui interjeté par IENG Sary, qui conteste également l'Ordonnance en matière de traduction⁷. Dans leurs recours respectifs, les deux mis en examen soulèvent les mêmes points de droit et de fait.

La communication au public

6. Les co-procureurs demandent que la Chambre préliminaire fasse publier leur réponse sur le site Internet des CETC en même temps que d'autres documents déposés dans le cadre du présent appel et qu'elle juge opportun de porter à la connaissance du public. Cette pratique est conforme aux dispositions de la règle 77 6), qui énonce que la Chambre préliminaire peut décider que tout ou

⁶ Dépôt des documents auprès des CETC, Directive pratique 01/2007/Rev.2, 5 octobre 2007, art. 8.4 (ci-après, la « Directive pratique ») ; *Dossier Ieng Sary*, Décision relative à l'appel formé par la personne mise en examen concernant la possibilité de voir son épouse, dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP05), 30 avril 2008, ERN 00185446-00185451, A104/III/7, par. 8.

⁷ *Dossier Ieng Sary*, Appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, dossier n° 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP12), 22 juillet 2008.

Translation

partie de ses audiences (et, par déduction, des conclusions déposées et des décisions rendues), se tiendront en public (ou seront rendues publiques), pour autant qu'elle considère que cette décision sert l'intérêt de la justice et ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la moindre mesure de protection ordonnée par la Cour⁸.

7. En tenant des audiences publiques, sollicitant l'assistance d'*amici curiae*, rendant des décisions publiques et faisant publier les conclusions des parties et ses décisions sur le site Internet des CETC, la Chambre préliminaire a toujours adopté une pratique conforme à l'esprit de la règle 77 6).

III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

8. Le 14 février 2008, l'avocat étranger du mis en examen a prévenu les co-juges d'instruction que son client ne répondrait pas à leurs questions tant que tous les documents annexés au Réquisitoire introductif n'auraient pas été traduits en français⁹.
9. Le 23 avril 2008, au cours d'une audience relative à l'examen de l'appel interjeté contre le placement en détention provisoire du mis en examen, le même avocat a demandé un ajournement *sine die* des débats jusqu'à ce que tous les documents versés au dossier lui aient été communiqués dans sa langue de travail, à savoir le français¹⁰. Tout en faisant droit à la demande d'ajournement de l'audience, la Chambre préliminaire a souligné qu'en refusant de continuer à participer aux débats, l'avocat concerné s'était indirectement retiré de la procédure en appel, portant ainsi directement atteinte au droit fondamental de M. KHIEU Samphan à être représenté par un conseil¹¹. La Chambre préliminaire a relevé que le Règlement prenait en compte la nécessité pour les avocats cambodgien et étranger de collaborer, en concluant que c'est ce qui découlait pratiquement de la règle 21 1) et, qu'ainsi, les questions linguistiques pouvaient être pleinement traitées par une équipe d'avocats représentant la personne mise en examen. La Chambre préliminaire a ajouté que si pareille

⁸ Règle 77 6) du Règlement.

⁹ Ordonnance en matière de traduction, p. 2.

¹⁰ *Dossier Khieu Samphan*, Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, dossier n° 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP04), 23 avril 2008, ERN 00180593-00180597, C26/I/25, par. 2 (ci après, la « Décision portant ajournement de l'audience *Khieu Samphan* »).

¹¹ Décision portant ajournement de l'audience *Khieu Samphan*, par. 9.

Translation

collaboration devait se révéler impossible, la personne mise en examen pouvait, à titre subsidiaire, demander qu'un autre avocat la représente¹².

10. Le 19 juin 2008, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance en matière de traduction en vue de trancher toutes les demandes en instance dans ce domaine. Dans cette ordonnance, les co-juges d'instruction ont relevé l'absence de dispositions légales régissant les droits et obligations en matière de traduction et ils ont définis ces droits et obligations pour le stade préliminaire des procédures, en tant qu'autorités en charge de l'instruction du dossier. Les co-juges d'instruction ont en outre souligné que la Chambre préliminaire était également habilitée à rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire en la matière pour préserver l'intérêt de la justice et garantir le droit à un procès équitable, tout comme la Chambre de première instance, lorsqu'elle serait saisie du dossier¹³.
11. L'Ordonnance en matière de traduction dispose notamment qu'un mis en examen a le droit d'obtenir, dans une langue qu'il comprend (à savoir le khmer pour toutes les personnes actuellement mises en examen), les documents suivants : 1) toute ordonnance de clôture rendue en application de la règle 67 1) ; 2) les éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi ; 3) les réquisitoires introductif et définitif des co-procureurs, y compris les notes de bas de page ainsi que les index des éléments de fait sur lesquels ces réquisitoires sont fondés. Cette ordonnance dit également que les décisions des juges et les conclusions des parties continueront à être communiqués en khmer et au moins dans une autre langue officielle des CETC, au choix du mis en examen, comme le prévoit la Directive pratique¹⁴.
12. Aux termes de l'Ordonnance en matière de traduction, les parties sont tenues d'utiliser les capacités linguistiques disponibles au sein de leurs équipes respectives et de la Section d'appui à la Défense pour répondre à leurs besoins¹⁵. Prônant un système progressif pour le traitement des traductions, les co-juges d'instructions enjoignent aux parties de limiter leurs demandes en la matière en optimisant leurs capacités linguistiques et en établissant leurs priorités pour ensuite les transmettre à la Section d'administration judiciaire et collaborer avec celle-ci à la recherche d'un consensus sur la manière de les traiter¹⁶. En outre, dans le souci de parvenir à une collaboration aussi « concrète et efficace » que possible, les co-juges d'instruction prévoient qu'un traducteur soit mis à la disposition

¹² Décision portant ajournement de l'audience *Khieu Samphan*, par. 12.

¹³ Ordonnance en matière de traduction, par. E4.

¹⁴ Ordonnance en matière de traduction, par. C3.

¹⁵ Ordonnance en matière de traduction, par. A4.

¹⁶ Ordonnance en matière de traduction, par. E2.

Translation

de chacune des équipes de la défense, gratuitement et à temps plein, par le Bureau de l'administration¹⁷.

13. Se sentant lésé par les dispositions de l'Ordonnance en matière de traduction, le mis en examen a préféré interjeter appel. Comme indiqué ci-dessus, il fait valoir que cette ordonnance 1) viole son droit à bénéficier d'une représentation légale efficace en n'autorisant pas la communication des documents du dossier en français, la langue de travail de l'avocat étranger, et 2) exonère à tort les CETC de la charge de la traduction des documents pour la faire peser sur la défense. Par conséquent, invoquant un abus de procédure, il demande sa remise en liberté sans condition¹⁸.

IV. DROIT APPLICABLE

Le droit du mis en examen ou de l'accusé à obtenir la traduction de documents dans sa langue est limité

14. Les documents de référence des CETC ne confèrent pas expressément au mis en examen ou à l'accusé le droit d'obtenir la traduction de documents. Par contre, ils prévoient que ce dernier peut bénéficier de « l'assistance d'un interprète »¹⁹. Aux termes de la Directive pratique, les documents sont déposés en khmer (la langue que comprennent toutes les personnes actuellement mises en examen) ainsi que dans une autre langue officielle des CETC²⁰. De même, les documents de référence d'autres tribunaux similaires ne définissent pas expressément l'étendue des droits d'un accusé en matière de traduction. Le Cour pénale internationale (ci-après la « CPI ») est la juridiction dont les dispositions statutaires et réglementaires offrent la définition la plus précise des droits de l'accusé s'agissant des services de traduction et d'interprétation. Ces dispositions reconnaissent à l'accusé le droit de se faire assister gratuitement par un interprète compétent et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est

¹⁷ Ordonnance en matière de traduction, par. E3.

¹⁸ Appel, par. 7.

¹⁹ Loi relative aux CETC, art. 35 f) ; règle 30 du Règlement.

²⁰ Directive pratique, art. 7.1 et 7.2.

Translation

pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement²¹. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »), dans ses arrêts, a conclu qu'un accusé avait droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens²². D'autres tribunaux ont estimé que le droit aux services d'un interprète englobait le droit à obtenir la traduction de certains documents²³.

15. Les institutions judiciaires internationales ont envisagé les droits en matière de traduction sous trois angles différents. Le Comité des droits de l'homme (ci-après le « CDH ») les a considérés à la lumière du droit de tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense²⁴. Les tribunaux *ad hoc*, dans leur examen de la question, ont estimé qu'il fallait respecter un équilibre entre, d'une part, l'intérêt pour un accusé de recevoir des documents traduits dans sa langue et, d'autre part, son droit à un procès rapide, en gardant à l'esprit la réalité suivante : la multiplication des demandes de services de traduction entraîne automatiquement un ralentissement de la procédure²⁵. La CPI et la CEDH ont quant à elles conclu que l'assistance prêtée en matière de traduction devait « permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre... »²⁶.

16. Le droit du mis en examen ou de l'accusé à obtenir la traduction de documents ne s'applique pas à tous les éléments versés au dossier²⁷. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie

²¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 55 1) c) et 67 1) f) (ci-après, le « Statut de Rome ») ; Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, règles 42, 76 3), 187 et 203 (ci-après, le « Règlement de la CPI »).

²² *Affaire Leudicke c. Allemagne*, Requêtes n° 6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48 (ci-après, l'« Arrêt Leudicke ») ; *Affaire Kamasinski c. Autriche*, Requête n° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74 (ci-après, l'« Arrêt Kamasinski »).

²³ Statut du TPIR, art. 20 4) f) ; article 6 3) e) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article 35 f) de la Loi relative aux CETC ; *Le Procureur c. Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1-B-I, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de traduction des documents de l'accusation et des actes de procédure en kinyarwanda, langue de l'accusé, et en français, langue de son conseil, 6 novembre 2001, par. 16 (ci-après, la « Décision Muhimana ») ; Arrêt *Leudicke*, par. 48.

²⁴ *Barry Stephen Harward c. Norvège*, Communication n° 451/1991, document officiel de l'ONU. CCPR/C/51/D/451/1991, Comité des droits de l'homme, 16 août 1994, par. 9.4 (ci-après, la « Décision Harward »).

²⁵ *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, Ordonnance relative à la traduction de documents, 6 mars 2003, p. 1 (ci-après, l'« Ordonnance Seselj ») ; Décision *Muhimana*, par. 12 ; *Le Procureur c/ Ljubicic*, affaire n° ICTY-IT-00-41-PT, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002, p. 3 (ci-après la « Décision Ljubicic »).

²⁶ *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, 4 août 2006 (ci-après, la « Décision Lubanga »).

²⁷ Décision Harward, para. 9.5 ; *Le Procureur c. Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, *Decision on Defence for Mathieu Ngudjolo Chui's Request Concerning Translation of Documents* (traduction officielle en français non disponible), 15 mai 2008, pp. 3 et 5 (ci-après, la Décision *Katanga*) ; *Le Procureur c. Chui*, affaire n° ICC-01/04-02/07, *Decision on*

Translation

(ci-après, le « TPIY ») et pour le Rwanda (ci-après, le « TPIR ») ont rejeté des requêtes visant la traduction de tous les documents en se fondant sur le principe que la traduction, à l'avance, de tous les documents dans la langue de l'accusé, en plus de ceux devant être traduits en application des dispositions statutaires et réglementaires, pourrait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès rapide en raison du temps et des ressources considérables nécessaires pour procéder à toutes ces traductions²⁸. La CPI a conclu que le droit, pour un accusé, d'être informé des charges portées contre lui, conformément au principe de l'équité, ne lui conférait pas le droit général d'obtenir la traduction de tous les documents de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués²⁹. Le TPIY a refusé d'accorder, même à un accusé se défendant lui-même, le droit d'obtenir la traduction de tous les documents³⁰.

17. La mise à disposition d'un interprète pour assister le mis en examen s'avère être une mesure de remplacement adéquate pour permettre à ce dernier d'être informé, dans une langue qu'il comprend, du contenu de certains documents³¹. Le TPIR a précisé que si le Greffe devait estimer qu'il est difficile de faire traduire certains documents dans la langue de l'accusé, il pouvait mettre à disposition un interprète pour les traduire oralement afin que « [cet] accusé [puisse en saisir] la teneur générale »³². Cette pratique est suivie par la CPI, qui met un interprète à la disposition d'un accusé au lieu de lui fournir la traduction de documents, lorsque ceux-ci n'entrent pas dans la catégorie des documents à traduire en application de ses dispositions statutaires et réglementaires.

Types de documents devant être traduits dans la langue du mis en examen ou de l'accusé

18. La règle 67 dispose que l'ordonnance de clôture (de renvoi) doit être immédiatement notifiée à l'accusé par les co-juges d'instruction. Toutefois, cette disposition ne confère pas expressément à cet accusé le droit de recevoir l'ordonnance de renvoi dans une langue qu'il comprend. Certes, tous les tribunaux internationaux, sans exception, communiquent à l'accusé son acte d'accusation dans une langue qu'il comprend, mais il n'empêche que la jurisprudence relative à la traduction

the Defence Request Concerning Time Limits (traduction officielle en français non disponible), 27 février 2008, p. 4 (ci-après, la Décision *Chui*) ; Décision, par. 25.

²⁸ Décision *Seselj*, p. 1 ; Décision *Muhimana*, par. 12.

²⁹ Décision *Lubanga*, pp. 5 et 6 ; Décision *Katanga*, p. 6.

³⁰ Décision *Seselj*, p. 1.

³¹ Décision *Harward*, par. 9.5

³² Décision *Muhimana*, par. 30.

Translation

des pièces jointes à l'acte d'accusation n'est pas homogène³³. Le TPIY et le TPIR fournissent, de droit, ces pièces dans la langue de l'accusé³⁴. Ce droit s'applique à toutes les pièces justificatives, qu'elles soient ou non soumises à l'examen de la Chambre de première instance lors du procès³⁵. La CPI, par contre, ne fournit, dans la langue de l'accusé, qu'un inventaire des éléments justificatifs joints à l'acte d'accusation. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire de la Cour a estimé qu'une version traduite, dans la langue de l'accusé, de l'état détaillé des faits qui lui sont reprochés et de l'inventaire des preuves l'informerait de manière adéquate de la nature de la cause et de la teneur des accusations portées contre lui³⁶. Elle a dès lors rejeté la requête de la Défense visant à obtenir les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation dans la langue de l'accusé, et, au lieu de cela, a ordonné de mettre en permanence un interprète de langue française à sa disposition³⁷.

19. Les tribunaux internationaux ont exigé qu'en plus de l'acte d'accusation et de ses pièces justificatives, divers autres éléments de preuve soient également communiqués dans la langue de l'accusé. Les descriptions de ces éléments varient d'une juridiction à l'autre. Par exemple, les tribunaux *ad hoc* ont exigé que les pièces suivantes soient traduites dans une langue que l'accusé comprend : 1) les déclarations des témoins que le Procureur entend faire citer au procès³⁸, 2) les éléments de preuve qui seront présentés au procès³⁹, et 3) les éléments à décharge que le Procureur possède et dont il a connaissance⁴⁰. Le TPIY a également décidé qu'en plus des pièces jointes à l'acte d'accusation, les éléments de preuve appuyant la décision de la Chambre de première instance sur les accusations portées contre l'accusé devaient également être communiqués dans une version traduite par l'Accusation⁴¹. Il a justifié cette restriction en faisant observer que ses dispositions statutaires et réglementaires n'autorisaient pas l'accusé à recevoir tous les documents à charge dans une langue qu'il comprend, mais seulement les éléments de preuve sur lesquels

³³ Article 47 G) du Règlement du TPIY ; article 47 G) du Règlement du TPIR.

³⁴ Article 66 A) du Règlement du TPIY ; article 66 A) du Règlement du TPIR.

³⁵ Décision *Seselj*, p. 1 ; Décision *Ljubicic*, p. 3 ; Décision *Muhimana*, par. 23.

³⁶ Règle 121 3) du Règlement de la CPI.

³⁷ Décision *Lubanga*, pp. 7 et 8.

³⁸ Décision *Muhimana*, par. 23 ; article 66 A) ii) du TPIY, Décision *Seselj*, p. 1 ; Décision *Ljubicic*, p. 2.

³⁹ Décision *Muhimana*, par. 25.

⁴⁰ Décision *Ljubicic*, p. 3.

⁴¹ *Le Procureur c/ Naletilic et Martinovic*, affaire n° ICTY-IT-98-34, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, p. 4 (citée dans l'Ordonnance en matière de traduction, note de bas de page 14).

Translation

la Chambre de première instance se fondera pour statuer sur son innocence ou sa culpabilité⁴². La CPI, par contre, a refusé de faire traduire les éléments de preuve à décharge⁴³. Cette Cour a également estimé que l'Accusation n'est pas obligée de faire traduire tous les documents qu'elle doit communiquer à la Défense⁴⁴. Elle a précisé que les seuls éléments de preuve que l'Accusation est expressément tenue de faire traduire dans une langue que l'accusé comprend sont les déclarations des témoins à charge⁴⁵.

À qui incombe la charge de la traduction des documents ?

20. Les documents de référence des CETC ne contiennent aucune disposition déléguant expressément la charge des services de traduction à un organe particulier. Bien que la Directive pratique confère à la Section d'administration judiciaire la responsabilité de la traduction de certains documents déposés, aucune disposition ne délègue explicitement la charge d'assurer la traduction des autres types de documents, notamment les éléments de preuve⁴⁶.
21. Au TPIR, c'est au greffe qu'incombe la responsabilité de faire traduire les documents devant être communiqués à l'accusé dans sa langue⁴⁷. À la CPI, par contre, sauf pour les documents que l'Accusation est tenue de communiquer dans la langue de l'accusé, ce sont les équipes de la Défense qui sont responsables d'organiser leurs ressources en vue de garantir la protection des droits de l'accusé⁴⁸.

*Aucune disposition ne confère le droit à obtenir la traduction de documents
dans la langue de l'avocat de la défense*

22. Ni les documents de référence des CETC ni ceux d'autres tribunaux similaires ne contiennent de disposition prévoyant qu'un avocat de la défense puisse avoir le droit d'obtenir la traduction de documents. Dans l'affaire *Muhimana*, le TPIR a examiné la question de savoir si un conseil de la défense, ne parlant que le français, pouvait prétendre à obtenir dans cette langue tous

⁴² *Le Procureur c/ Delalic*, affaire n° ICTY-IT-96-21, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 25 septembre 1996, par. 8 (citée dans l'Ordonnance en matière de traduction, note de bas de page 8).

⁴³ Décision *Lubanga*, pp. 5 à 8.

⁴⁴ Décision *Lubanga*, p. 7.

⁴⁵ Décision *Chui*, p. 4 (citant la règle 76.3) du Règlement de la CPI).

⁴⁶ Directive pratique, art. 7.2.

⁴⁷ Décision *Muhimana*, par. 10 et 13.

⁴⁸ Décision *Chui*, p. 5 ; Décision *Katanga*, pp. 3 et 6.

Translation

les documents communiqués par l'Accusation et à exiger du greffe qu'il fasse traduire gratuitement ces documents. Le TPIR a conclu que deux types de documents devaient être traduits dans les deux langues de travail du tribunal : 1) les écritures des parties et 2) les éléments de preuve qu'elles présenteront au procès⁴⁹. Dans cette affaire, seul un des deux conseils de la Défense ne parlait et comprenait que le français, le deuxième parlant à la fois le français et l'anglais⁵⁰. Le Tribunal a estimé que le fait qu'un conseil était capable de traduire les documents en français n'allégeait pas l'obligation du TPIR d'assurer la traduction des décisions de la Chambre, des écritures des parties et des éléments de preuve⁵¹. Il a néanmoins espéré que les conseils puissent « établir une collaboration [...] fructueuse » de manière à ce que le co-conseil, parlant l'anglais, puisse aider son collègue « à saisir la teneur [des documents] »⁵².

23. Dans l'affaire *Lubanga*, l'accusé a demandé à obtenir la traduction en français, une des langues de travail de la CPI qu'il comprenait, des documents communiqués par l'Accusation⁵³. Dans une décision rejetant cette requête, la CPI a constaté que bien que le conseil de la Défense ne devait seulement, en application de la disposition réglementaire pertinente, avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment, la Défense avait jusque là déposé des requêtes en français et en anglais⁵⁴. De même, dans l'affaire *Ljubicic*, le TPIY a conclu que même si l'accusé ne pouvait pas saisir la teneur de tous les éléments du dossier, « au moins l'un des conseils de la Défense [était] censé parler couramment l'une des langues officielles du Tribunal et [donc] être en mesure de participer pleinement au procès »⁵⁵.

*Il est nécessaire que les avocats de la défense collaborent en vue de résoudre
les difficultés d'ordre linguistique*

24. La règle 22 1) du Règlement prévoit que toute personne mise en examen ou accusée devant les CETC a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix, cambodgien ou étranger « travaillant en collaboration avec » un avocat cambodgien.

⁴⁹ Décision *Muhimana*, par. 32 et 33.

⁵⁰ Décision *Muhimana*, par. 31.

⁵¹ Décision *Muhimana*, par. 32 et 33.

⁵² Décision *Muhimana*, par. 33.

⁵³ Décision *Lubanga*, pp. 2 et 4.

⁵⁴ Décision *Lubanga*, p. 4.

⁵⁵ Décision *Ljubicic*, p. 3.

Translation

25. Comme indiqué ci-dessus, dans l'affaire *Muhimana*, le TPIR a considéré que le fait qu'un conseil puisse comprendre à la fois l'anglais et le français était un élément à prendre en compte pour déterminer les types de documents qu'il y avait lieu de communiquer en français à l'autre conseil. Il a encouragé les deux conseils à collaborer de manière à parvenir à saisir la teneur des éléments du dossier, et pas uniquement du jeu de documents dont la traduction leur avait été fournie. Dans le dossier *Khieu Samphan*, la Chambre préliminaire a suggéré que si la collaboration entre l'avocat étranger et l'avocat cambodgien devait se révéler impossible en matière de traduction, le mis en examen pouvait, à titre subsidiaire, demander qu'un autre avocat étranger le représente⁵⁶.

V. ARGUMENTS

L'appel est irrecevable

26. La règle 74 3) du Règlement énumère de manière exhaustive les types de décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire par la personne mise en examen. Cette règle ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance rejetant une demande de traduction de documents dans la langue de la personne mise en examen ou de son conseil. Par conséquent, un tel appel est donc irrecevable et devrait être rejeté.

27. Le caractère exhaustif de la liste mentionnée à la règle 74 3) est étayé par les éléments suivants :

- i. À la simple lecture de la Section D du Règlement, il apparaît que la Chambre préliminaire est principalement compétente pour se prononcer sur des différends entre les co-procureurs et les co-juges d'instruction⁵⁷. Aux termes de l'Accord et de la Loi relative aux CETC, il s'agit là de la seule compétence de la Chambre préliminaire⁵⁸. La règle 73 confère une « compétence additionnelle » à la Chambre préliminaire, en la limitant clairement aux situations décrites en ses paragraphes a), b) et c).
- ii. Le titre de la règle 74 – *Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire* – est à lui seul suffisamment éloquent. Il indique que seules les ordonnances mentionnées dans

⁵⁶ Décision portant ajournement de l'audience *Khieu Samphan*, par. 12.

⁵⁷ Règles 71 et 72 du Règlement.

⁵⁸ Article 7 de l'Accord ; articles 20 (nouveau) et 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

Translation

cette règle peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire. Si les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instructions, le droit d'appel de la personne mise en examen est limité aux ordonnances énumérées au paragraphe 3) de cette règle.

- iii. Le Règlement ne prévoit pas de compétence résiduelle pour la Chambre préliminaire, en ce sens qu'il ne lui confère pas le droit général (comme c'est le cas pour une Cour suprême nationale) d'examiner des recours en appel par n'importe quelle partie contre toute décision des co-juges d'instruction.

28. L'article 267 du Code de procédure pénale cambodgien, rédigé dans des termes similaires, limite le droit d'appel à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction. Il ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance rejetant une demande de traduction de documents dans la langue du mis en examen ou de son conseil.

29. En résumé, les questions de traduction, bien que s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs de décision des co-juges d'instruction, ne sont pas susceptibles d'appel. Les questions de traduction relèvent de l'administration judiciaire, dans la mesure où, dans les autres tribunaux internationaux, elles sont gérées par les greffes⁵⁹. Par conséquent, tout appel formé contre l'Ordonnance en matière de traduction n'entre pas dans le champ d'application de la règle 74 3) et doit dès lors être rejeté pour irrecevabilité.

Tous les documents versés au dossier ne doivent pas être traduits

30. Dans son mémoire en appel, le mis en examen fait valoir qu'en refusant de communiquer tous les documents du dossier à son avocat étranger en français, la seule langue que ce conseil comprend, les co-juges d'instruction ont, par leur ordonnance, violé son droit à bénéficier d'une représentation légale efficace⁶⁰. Les co-procureurs soutiennent que cette allégation est erronée, tant en fait qu'en droit.

31. Premièrement, comme indiqué ci-dessus, si le mis en examen a bel et bien le droit de recevoir certains (pas tous) documents dans une langue qu'il comprend, cela ne l'autorise pas, pour autant, à obtenir ces documents ou d'autres éléments dans la langue de son avocat. On peut soutenir que

⁵⁹ Décision *Muhimana*, par. 10 et 13.

⁶⁰ Appel, par. 7.

Translation

le mis en examen comprend et parle les trois langues officielles des CETC. Le khmer est sa langue maternelle. Il a fait ses études en français, langue dans laquelle il s'est également exprimé à titre officiel, tant oralement que par écrit, lorsqu'il était un des principaux dirigeants du régime *khmer rouge*, avant, pendant et après la période du Kampuchéa démocratique. Il a en outre une bonne maîtrise de l'anglais, comme en témoignent les discours publics qu'il a prononcés dans cette langue⁶¹.

32. Deuxièmement, les réquisitoires introductif, supplétif et définitif ont tous été communiqués au mis en examen en khmer et au moins dans une autre langue officielle des CETC. Les co-juges d'instruction ont déjà demandé la traduction en khmer de toutes les notes de bas de page et de tous les index des éléments de fait sur lesquels ces réquisitoires sont fondés. Par ailleurs, la plupart des éléments de preuve présentés à l'appui des accusations contenues dans ces réquisitoires, dont pratiquement toutes les déclarations de témoins et les plaintes de victimes reçues, ont été communiqués en khmer et/ou en français.
33. Troisièmement, une fois l'instruction ouverte, presque toutes les preuves recueillies par les co-juges d'instruction, dont les éléments de preuve documentaires et testimoniaux, ont été communiquées en khmer et/ou en français. Il y a tout lieu de penser que cette pratique continuera d'être suivie à l'avenir.
34. Quatrièmement, aux termes de la Directive pratique, tous les documents déposés devant les CETC doivent l'être au moins en khmer et dans une autre langue officielle des Chambres extraordinaires. Tant les co-juges d'instruction que la Chambre préliminaire ont adopté cette pratique en rendant leurs décisions en khmer et au moins dans une des autres langues officielles des CETC.
35. Cinquièmement, les documents de référence des CETC disposent que les questions linguistiques et juridiques peuvent pleinement être traitées par une équipe d'avocats représentant les mis en examen ou accusés⁶². C'est pourquoi le mis en examen a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat étranger, qui est tenu de travailler « en collaboration » avec son collègue cambodgien. L'ancien et l'actuel avocats cambodgiens du mis en examen – Me SOY Bory et Me SA Sovan – forts de leur grande expérience au sein des juridictions cambodgiennes et de leur contribution à celles-ci, comprennent

⁶¹ Interview de Khieu Samphan, février 2004, <http://www.youtube.com/watch?v=pTeICN4IOqw&feature=related> (heure indiquée : 4:00-8:10).

⁶² Ordonnance en matière de traduction, p. 4.

Translation

le khmer et le français et travaillent avec la même aisance dans ces deux langues. L'avocat étranger du mis en examen parle et comprend le français et l'anglais, et il dispose d'une grande expérience des questions cambodgiennes en raison de ses nombreuses visites dans ce pays⁶³. L'équipe de défense du mis en examen emploie également une autre juriste cambodgienne, Mme SENG Socheata, qui a étudié en France et parle et comprend le khmer, le français et l'anglais. Cette même équipe de défense est également assistée par une juriste française ayant de l'expérience, Mme Charlotte Moreau, en tant que conseillère juridique internationale, et d'une juriste stagiaire sous contrat à long terme, Mme Julie Bardeche. Tant Charlotte Moreau que Julie Bardeche ont une excellente maîtrise de l'anglais et du français. Ces juristes cambodgiens et internationaux peuvent donc collaborer de manière à « optimiser les capacités linguistiques » de leur équipe en vue de répondre à la préoccupation du mis en examen, qui demande à pouvoir prendre connaissance du contenu des documents versés au dossier dans une autre langue que le khmer.⁶⁴

36. Sixièmement, au vu des documents déjà disponibles en khmer et de ceux qui devront l'être en application des instructions données par les co-juges d'instruction dans leur Ordonnance en matière de traduction, il appert que le régime appliqué par les CETC en matière de communication de documents s'inspire du régime le plus libéral sur cette question, à savoir celui adopté par le TPIY et le TPIR. Les documents de référence de la CPI – rédigés postérieurement à ceux des deux tribunaux *ad hoc* et énonçant les règles définies et reconnues internationalement en la matière – sont plus restrictifs. En plus d'imposer la traduction d'un noyau central de documents, la CPI a adopté la règle consistant à renforcer les capacités linguistiques des équipes de la défense afin de garantir que l'accusé puisse participer efficacement à sa propre défense. Les co-juges d'instruction ont adopté un système intermédiaire entre ces deux approches, qui ne porte aucunement atteinte au droit de toute personne mise en examen ou en accusation à un procès équitable.
37. Septièmement, tout en imposant qu'un noyau central de documents soient communiqués à la personne mise en examen dans une langue qu'elle comprend, les co-juges d'instruction n'ont pas empêché que les équipes de défense puissent demander à la Section d'administration judiciaire de faire traduire d'autres documents, sur la base d'une liste commune établie après avoir déterminé l'ordre de priorité de ces traductions jugées les plus urgentes par le plus grand nombre de leurs

⁶³ <http://www.avocatparis.org/Eannuaire/Resultat2.aspx?cnbf=14610>(Record, site des avocats du Barreau de Paris).

⁶⁴ Ordonnance en matière de traduction, par. A4.

Translation

destinataires. En effet, un groupe de travail qui est chargé des questions de traduction, et qui comprend un représentant de la Section d'appui à la défense, se réunit régulièrement et prend des mesures sur la base de ce principe.

38. Le mis en examen conteste le recours à la jurisprudence du TPIY, TPIR et de la CPI pour éclairer les procédures applicables devant les Chambres extraordinaires au motif que ces juridictions internationales se fondent sur un système juridique différent de celui des CETC⁶⁵. Il fait valoir que devant les CETC, le mis en examen participe bien plus tôt à la procédure que la personne accusée devant les juridictions internationales, ce qui justifie qu'il doit pouvoir obtenir des traductions à un stade bien plus avancé du procès pour pouvoir participer efficacement à l'instruction. Tout en concédant qu'il puisse y avoir des différences entre les deux systèmes de droit, les co-procureurs relèvent que la solution prévue par le Règlement, et confirmée par l'Ordonnance en matière de traduction fait que, si différences il y a, elles sont sans conséquence. S'il est exact qu'immédiatement après l'ouverture de l'instruction, le mis en examen est appelé à présenter des arguments de fond sur les éléments de preuve lors du débat contradictoire, tant son équipe de défense que la Section d'appui à la défense peuvent l'aider à pendre connaissance des documents pertinents.
39. Sur la question de la communication des documents dans une langue que le mis en examen comprend, le droit à un procès équitable est totalement garanti par le fait que l'intéressé peut utiliser pleinement les capacités linguistiques de son équipe de défense, peut solliciter la mise à disposition d'un traducteur à temps plein conformément à l'Ordonnance en matière de traduction, et peut compter sur les efforts déployés par la Section d'administration judiciaire pour lui fournir des services de traduction dans les meilleurs délais. En tout état de cause, l'Ordonnance en matière de traduction n'énonce pas les droits et obligations des parties y relatifs pour tous les stades de la procédure. Les co-juges d'instruction précisent en effet qu'il appartiendra à la Chambre préliminaire et à la Chambre de première instance, qui ne sont pas liées par leur ordonnance, de prendre toute autre décision en la matière qu'elles estimeront appropriées.

⁶⁵ Appel, par. 32 et suivants.

*L'Ordonnance en matière de traduction protège le droit du mis en examen à bénéficier
d'une représentation légale efficace*

40. Le mis en examen fait valoir que son droit à être représenté efficacement par son avocat étranger a été violé par le refus des co-juges d'instruction, dans leur ordonnance, de faire traduire tous les documents versés au dossier en français, la langue de cet avocat⁶⁶. Il n'existe pratiquement aucun instrument international qui garantisse la traduction de tous les documents versés au dossier établi à l'encontre d'un accusé dans la langue de son avocat de la défense, et encore moins lorsqu'il s'agit d'une langue différente de celle de l'accusé. Dans les rares occasions où des tribunaux ont accepté pareille demande, ils ont en même temps encouragé les équipes de la défense à avoir recours à leurs propres capacités linguistiques pour pallier aux difficultés rencontrées par tout avocat à comprendre la langue de l'accusé. Par conséquent, les co-procureurs soutiennent que pareil droit n'est pas reconnu au mis en examen, et que ce dernier ne peut donc pas l'invoquer pour faire valoir qu'il est privé d'une représentation légale efficace.
41. Dans son mémoire en appel, le mis en examen oublie de prendre en compte la particularité des CETC, au sein desquelles, à chaque niveau – y compris dans les équipes de défense – des membres du personnel internationaux travaillent en étroite collaboration avec leurs collègues cambodgiens en vue d'optimiser leurs capacités linguistiques et juridiques collectives. L'avocat international ne travaille pas en solitaire. Il est censé travailler en collaboration avec l'avocat cambodgien et, à cette fin, utiliser les capacités linguistiques qui lui sont fournies ainsi que celles disponibles au sein de son équipe. Force est de reconnaître que l'Ordonnance en matière de traduction renforce ces capacités linguistiques en prévoyant de mettre un traducteur supplémentaire à la disposition exclusive de chaque équipe de défense.
42. Bien qu'il n'existe pas de droit reconnu en vertu duquel une personne mise en examen peut prétendre à recevoir des documents dans la langue de son conseil étranger lorsque ce dernier ne parle pas sa langue, les co-juges d'instruction, dans leur ordonnance, se sont efforcés de créer un système permettant aux équipes de défense de recevoir la traduction de documents dans d'autres langues que le khmer dans les meilleurs délais. Cette ordonnance prévoit l'affectation d'effectifs supplémentaires chargés de veiller à ce que le contenu de tout document nécessitant une traduction immédiate ou non

⁶⁶ Appel, par. 56 et suivants.

planifiée puisse être directement consultable avec l'assistance de traducteurs mis gratuitement à disposition par le Bureau de l'administration.

L'Ordonnance en matière de traduction garantit l'égalité des armes

43. Le mis en examen soutient que l'Ordonnance en matière de traduction a pour objet de revenir sur le principe de l'égalité des armes en faisant peser la charge de la traduction des documents sur la défense et, partant, en exonérant les « autorités de l'État » de cette charge, à qui elle incombe normalement⁶⁷.
44. En prévoyant la mise à disposition d'un traducteur auprès de chacune des équipes de défense, l'Ordonnance en matière de traduction ne vise en rien à faire peser cette charge sur la défense. L'octroi de ces ressources supplémentaires ne crée aucune nouvelle obligation pour la défense mais, au contraire, est destiné à renforcer les capacités linguistiques actuelles au sein des différentes équipes, pour garantir encore davantage le droit de toute personne mise en examen à bénéficier d'une représentation légale efficace. Cette ordonnance énonce très clairement que le but de cette mesure est de garantir aux personnes mises en examen et aux équipes de défense qu'elles puissent bien recevoir la traduction de certains documents, comme elles l'ont demandé, évaluer leurs besoins précis en la matière afin d'en informer la Section d'administration judiciaire, et recevoir une assistance dans leur collaboration avec cette section⁶⁸. Par conséquent, la Section d'administration judiciaire n'a aucunement été exonérée de cette charge, si charge il y avait. Au lieu de cela, les capacités des équipes de défense ont été renforcées de manière à leur permettre d'être encore plus en mesure d'utiliser les services fournis par la Section d'administration judiciaire. Il est vraisemblable que les traducteurs mis à disposition des équipes de défense, de par leur assistance, contribueront à ce que les ressources de la Section d'administration judiciaire soient utilisées de manière efficace et optimale.
45. Les co-procureurs estiment qu'avec l'assistance des traducteurs mis à leur disposition, les équipes de défense pourront mieux répondre à leurs besoins en la matière, y compris lorsqu'elles seront prises par l'urgence ou devront faire face à des impondérables. Cette mesure est conforme à la jurisprudence internationale, et elle contribuera à renforcer les droits des personnes mises en examen tout en ne créant aucune obligation supplémentaire pour les équipes de défense.

⁶⁷ Appel, par. 7.

⁶⁸ Ordonnance en matière de traduction, par. E.3.

Translation

46. L'argument relatif à l'égalité des armes devrait également être rejeté, au motif supplémentaire que le mis en examen a choisi de ne pas utiliser les facilités mises à disposition par la Section d'administration judiciaire pour la traduction de documents. En particulier il n'a pas répondu à la demande des co-juges d'instruction dans l'Ordonnance en matière de traduction, invitant les équipes de défense à établir une liste de leurs demandes de traduction prioritaires⁶⁹.

VI. CONCLUSION

47. Les co-procureurs demandent à la Chambre préliminaire de rejeter l'appel au motif qu'il est à la fois irrecevable sur le plan procédural et dénué de fondement. Ils demandent à la Chambre préliminaire de conclure que puisque l'Ordonnance en matière de traduction ne viole en rien le droit du mis en examen à un procès équitable, aucun abus de procédure n'a été commis en l'espèce. Par conséquent, le mis en examen ne peut prétendre à obtenir la moindre mesure de réparation, et encore moins à être remis en liberté.

48. Il y a dès lors lieu de rejeter également la demande du mis en examen visant à ce que le présent appel soit examiné lors d'une audience publique⁷⁰.

Soumis respectueusement,

YET Chakriya William SMITH
Co-procureur adjoint Co-procureur adjoint

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 28 août 2008.

⁶⁹ Dossier *Khieu Samphan*, Versement au dossier n° 002 d'un memorandum concernant l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, dossier n° 002/19-09-2007-CETC-BCJI, A190/IX, 21 août 2008, ERN 00219020-00219022.

⁷⁰ Dossier *Khieu Samphan*, Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan, n° 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP11), A190/I/2, 11 août 2008, ERN 00210289-00210293.